



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruviers-Lascours (Gard)**

n°saisine : 2021 - 010066

n°MRAe : 2022DKO39

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021- 010066 ;
- **modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruviers-Lascours (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Cruviers-Lascours ;**
- **reçue le 15 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Cruviers-Lascours (6 km² et 709 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification simplifiée de son PLU, afin de :

- supprimer deux emplacements réservés (ER), l'ER n°2 et l'ER n°5 figurant sur le plan de zonage du PLU ;
- apporter une rectification mineure au règlement écrit ;

Considérant que l'ER n°2, d'une superficie de 1 601 m², concernait un projet d'élargissement de voirie, que cet aménagement ayant été réalisé, l'ER n°2 n'a plus lieu d'exister ;

Considérant que l'ER n°5, d'une superficie de 4 419 m², avait été prévu pour protéger un espace naturel nécessaire aux continuités écologiques et au maintien de la biodiversité au sein de la zone urbaine (UA) du centre-bourg ;

Considérant que l'ER n°5 est situé en dehors de tout zonage répertorié à enjeux paysagers, patrimoniaux ou écologiques y compris Natura 2000 ;

Considérant que la suppression de l'ER n°5 permet la densification de la zone urbaine et la limitation de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que la suppression de l'ER n°5 ne contribue pas à accroître l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels identifiés sur le territoire communal ;

Considérant le caractère mineur de l'évolution prévue dans les dispositions du règlement écrit du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cruviers-Lascours (Gard), objet de la demande n°2021 - 010066, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 03/02/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.